
**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE SECONDE DEMANDE DE PROLONGATION
D'UNE MESURE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

N° RG 24/02447 - N° Portalis DB2W-W-B7I-MT44

Débats et décision à l'audience du 03 Août 2024

Nous, Eléonore TERGORESSE, juge des libertés et de la détention, statuant dans le cadre des articles L.742-1 et suivants et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Aube GRANDFOND, greffier,

Siégeant en audience publique,

Vu les dispositions des articles L.742-1, L.742-2, L.742-4, L.743-24, L.743-25 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les dispositions des articles R.742-1 et R.743-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête émanant de **M. LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME**, reçue au greffe du Tribunal le 02 Août 2024 à 13 heures 18 et tendant à voir prolonger pour une durée supplémentaire de 30 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise le **03 juillet 2024** à l'égard de **Monsieur X se disant** _____
né le _____ **à** _____

Vu la décision du juge des libertés et de la détention de ce siège en date du 06 juillet 2024;

Vu l'ordonnance confirmative rendue le 09 juillet 2024 par la juridiction du premier président de la cour d'appel de Rouen ;

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Me Vincent SOUTY, avocat de permanence,

Vu l'article L743-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la décision prise, par application de l'article L743-8 du CESEDA, de l'audition de la personne retenue par visioconférence depuis les locaux dédiés du centre de rétention administrative de Oissel,

Vu la comparution de Monsieur X se disant : _____ **par visioconférence depuis les locaux dédiés du centre de rétention administrative de Oissel, Me Vincent SOUTY étant présent avec son client ;**

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

_____ a été placé en rétention administrative le 3 juillet 2024 suite à une mesure de retenue administrative.

La rétention administrative a été prolongée par décision du juge des libertés et de la détention de Rouen en date du 6 juillet 2024, confirmée par la Cour d'appel le 9 juillet 2024.

La préfecture de la Seine-Maritime a saisi le juge des libertés et de la détention de Rouen d'une demande de prolongation de la rétention administrative pour 30 jours supplémentaires.

L'intéressé soulève par le biais de son avocat l'illégalité du recours à la visio-conférence et l'absence de perspectives d'éloignement.

SUR CE,

Sur le recours à la visioconférence

L'article L.743-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre à l'étranger de présenter ses explications, l'audience se tient dans la salle d'audience attribuée au ministère de la justice spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention.

Le juge des libertés et de la détention peut toutefois siéger au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention. Les deux salles d'audience sont alors ouvertes au public et reliées entre elles en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de la transmission.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée à proximité immédiate ou en cas d'indisponibilité de la salle, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de Cassation, du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat que la salle d'audience doit donc être située dans des locaux relevant du ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement. Le Conseil d'Etat a pu ainsi indiquer qu'il n'existait de salle d'audience attribuée au ministère de la justice spécialement aménagée qu'à proximité des CRA du Mesnil-Amelot, de Coquelle, de Marseille, d'Olivet et la zone d'attente de Roissy CDG. Il est également constant que si la salle utilisée par la visioconférence au centre de rétention administrative d'Oissel, si elle possède une partie accessible au public, est située dans des locaux relevant du ministère de l'intérieur et non du ministère de la justice, dans l'emprise de l'Ecole de police d'Oissel. Ainsi, la salle utilisée ne correspond pas aux exigences légales et le recours à la visio-conférence entre la salle d'audience située au tribunal judiciaire et la salle dédiée au centre de rétention administrative et le recours à la visioconférence ne respecte donc pas les conditions légales posées. Cette irrégularité porte atteinte au droit à un procès équitable et à la publicité des débats judiciaires, principe fondamental de transparence de l'Etat de droit.

Faute d'éléments nouveaux, une réouverture des débats n'est pas possible pour régulariser l'audience tenue irrégulièrement.

Il convient donc d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure de rétention administrative, arrivée à échéance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire ;

Déclarons recevable la requête ;

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ordonnons la remise en liberté de **X se disant** *

Lui rappelons qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

NOTIFICATIONS par télécopie avec récépissé la présente ordonnance aux parties qui, en émargeant ci-après, attestent en avoir reçu copie et les avisons de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

Les informons que la déclaration d'appel doit être motivée et sera transmise :

-s'agissant des avocats du ressort de la cour d'appel de Rouen et à compter du 1er juillet 2018: via le RPVA sur l'adresse ccibojld.ca-rouen@justice.fr conformément à la convention relative à la communication électronique en matière civile ;

-s'agissant des avocats hors ressort, des personnes morales et des autorités administratives : par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Rouen ou par mail à l'adresse suivante : cra.ca-rouen@justice.fr ;

Leur indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

